

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.179 du 12 décembre 2025

A. 235.666/XIII-9553

En cause : G.A.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Michaël PILCER, avocat,
 avenue Louise 65
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée D.,
ayant élu domicile
rue du Monument 29A/001
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 février 2022, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2021 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire octroie à la société à responsabilité limitée (SRL) D. un permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension d'un espace de bureaux sur un bien sis rue du Monument 29A à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

II. Procédure

Par une requête introduite le 31 mars 2022, la SRL D. a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 25 avril 2022.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Andy Jousten, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 29 juillet 2025.

M. Andy Jousten, auditeur, a demandé, le 29 septembre 2025, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure.

Le greffier en chef a notifié, le 2 octobre 2025, à la partie requérante que la chambre allait décréter le désistement d'instance, à moins que la partie requérante ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse,
à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de
procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie
requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge
de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie
intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 décembre 2025, par la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

Colette Debroux,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux